

Madame Régine Abraham
Monsieur Frinel Louis
Membres du *Conseil Présidentiel de la Transition*

Port-au-Prince, le 02 mai 2024

Madame la Conseillère Présidentielle,
Monsieur le Conseiller Présidentiel,

À votre titre d'observatrice et observateur, vous avez bien partagé avec les secteurs, les règlements élaborés pour la conduite des élections du coordonnateur du Conseil Présidentiel* (voir réf. en annexe), après que ces règlements ont été modifiés et adoptés par les membres dudit Conseil.

Le Bureau de Suivi de l'Accord du 30 août 2021 dit de Montana vous saurait infiniment gré de bien vouloir lui communiquer le procès-verbal de la séance du 30 avril 2024 à la Villa d'Accueil à laquelle devaient se tenir les élections annoncées pour le poste du Président du Conseil Présidentiel.

L'Accord de Montana vous serait reconnaissant de partager également vos observations sur le processus, notamment sur sa conformité avec les règlements adoptés et publiés par le Conseil Présidentiel, notamment les articles 4.1 de l'Accord du 3 Avril 2024¹, 7 et 8² du document agréé par toutes les parties prenantes portant sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Présidentiel.

Le Bureau de Suivi de l'Accord de Montana, vous prie de recevoir, Madame la Conseillère Présidentielle, Monsieur le Conseiller Présidentiel, avec ses remerciements anticipés, ses salutations patriotiques.

Pour le BSA :


Magali Comeau-Denis


Jacques Ted Saint-Dic


Ernst Mathurin


Ginette Cherubin


Pierre Wilkens Cherismé


Marie-Christine Stephenson

¹ **Article 4.1.-** Le Conseil Présidentiel est coordonné par un de ses membres faisant office de Président du Conseil et choisi/élu conformément au « Document portant organisation et fonctionnement du Conseil présidentiel »

² **II. De la présidence du Conseil Article : 7.-** Les membres du Conseil Présidentiel procèdent, après leur installation, au choix du Président dudit Conseil par consensus. A défaut de consensus, il est élu à la majorité du corps (4/7), dans ce cas l'élection est valide pour le candidat arrivé en tête. Dans l'impossibilité, un second tour est organisé entre les deux premiers candidats. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. Au second tour les votes doivent être exprimés pour l'un ou l'autre candidat.

Article 8.1.- Un mécanisme transparent est établi et approuvé pour la réalisation de l'élection du Président du Conseil ainsi que celle du Premier ministre. Le Conseil Présidentiel détermine l'organisation logistique du vote.

ANNEXE * RELATIVE À LA CONDUITE DES ÉLECTIONS AU SEIN DU CP

**Mécanisme applicable à l'élection du Président du Conseil
Présidentiel de Transition (CPT)**

Vu l'Accord politique pour une transition pacifique et ordonnée du 3 avril 2024 en son article 4.1;

Considérant qu'il faut établir et adopter, conformément à l'article 8.1. du projet de Décret portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Présidentiel, un mécanisme pour la réalisation de l'élection du Président du Conseil;

Considérant qu'il revient au Conseil Présidentiel de déterminer l'organisation logistique du vote;

Considérant qu'il y a lieu de rendre le processus transparent, deux à trois membres par secteur ainsi que la presse sont invités à assister au processus électoral;

Ainsi, réunis à Port-au-Prince, le 27 avril 2024, les membres du Conseil Présidentiel de Transition ont adopté le mécanisme suivant :

1. Formation du Bureau Électoral (BE)

- 1.1. Le Bureau électoral est composé de trois membres. Les deux membres non votants du CPT et un troisième, tiré au sort, le jour du scrutin, parmi les membres des secteurs votants n'ayant pas de candidat.
- 1.2. La présidence du BE est assurée par l'un des membres non votant du CPT choisi par consensus le jour du scrutin.

2. Déclaration de candidature

- 2.1. Une heure avant le scrutin, le Bureau électoral déclare l'ouverture officielle des candidatures.
- 2.2. Dans l'intervalle, les prétendants déclarent leur candidature et présentent leur motif et leurs arguments.
- 2.3. Au terme de ce délai, le BE procède à l'organisation du scrutin.

3. Matériels

- 3.1. Le BE prépare les bulletins dans un format de fiche identique.
- 3.2. Le votant écrit lisiblement dans la fiche remise le nom du candidat de son choix.
- 3.3. Le BE prépare une feuille pour le dépouillement du vote.
- 3.4. Le BE établit deux urnes transparentes : une pour le vote et une autre pour le dépouillement.

4. Vote

- 4.1. Le. ou La Président.e du BE déclare l'ouverture du scrutin et appelle les électeurs par ordre alphabétique.
- 4.2. Le. La secrétaire du BE remet un bulletin à chaque électeur.
- 4.3. Après le vote du dernier électeur, le BE déclare le scrutin clos.

- 4.4. Si un candidat obtient la majorité absolue du vote (4/7), il est déclaré vainqueur.
- 4.5. Dans l'éventualité d'un second tour, le vote est obligatoirement exprimé pour l'un ou l'autre candidat, conformément à l'article 7 du projet de décret.
- 4.6. Le cas échéant, la même procédure de vote s'applique.

5. Scrutateurs

- 5.1. Le. ou La Président.e du BE invite les candidats à désigner chacun un scrutateur pour les opérations de dépouillement.

6. Dépouillement

- 6.1. Le dépouillement est réalisé sur une feuille préparée à l'effet.
- 6.2. La feuille contient les indications des votes exprimés.

7. Résultats

Conformément à l'article 7 du projet de Décret, l'élection se réalise en fonction des résultats suivants :

- 7.1. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres du corps (4/7).
- 7.2. Dans l'impossibilité, un second tour est organisé entre les deux premiers candidats.
- 7.3. Si à la fin du premier tour, un candidat a obtenu un plus grand nombre de voix tandis que deux candidats se trouvent à égalité de voix, le Bureau électoral procède à un tirage au sort pour départager ces derniers en vue d'organiser le second tour.
- 7.4. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

8. Contestations

Le Bureau électoral tranche souverainement et définitivement, toute contestation soulevée à l'occasion du scrutin.

9. Proclamation

Le. La Président.e proclame le vainqueur de l'élection et la fin du processus électoral.